

**Tarifs Conventionnels applicables par les masseurs-kinésithérapeutes libéraux,
variables selon le lieu d'exercice.**

Tarifs en euros à compter du 15 juillet 2012

	Départements métropolitains	Départements d'outre-mer (dont Mayotte)
AMK	2,15 €	2,36 €
AMC	2,15 €	2,36 €
AMS	2,15 €	2,36 €
Indemnité forfaitaire de déplacement IFD	2,50 €	2,50 €
Indemnité forfaitaire orthopédique et rhumatologique IFO (1)	4,00 €	4,00 €
Indemnité forfaitaire rhumatismale IFR (2)	4,00 €	4,00 €
Indemnité forfaitaire neurologique IFN (3)	4,00 €	4,00 €
Indemnité forfaitaire pneumologique IFP (4)	4,00 €	4,00 €
Indemnité forfaitaire de sortie IFS (5)	4,00 €	4,00 €
Majoration de nuit	9,15 €	9,15 €
Majoration de dimanche (6)	7,62 €	7,62 €
Indemnité kilométrique IK :		
- plaine	0,38 €	0,43 €
- montagne	0,61 €	0,66 €
- à pied ou à ski	3,35 €	3,35 €

Les indemnités IFO, IFR, IFN, IFP, IFS ne sont pas cumulables entre elles, ni avec l'IFD.

(1) L'indemnité forfaitaire de déplacement IFO s'applique uniquement à un acte de l'article 1 du titre XIV de la NGAP : rééducation de tout ou partie de plusieurs membres ou du tronc et d'un ou plusieurs membres cotée AMS 9,5.

(2) L'indemnité forfaitaire de déplacement IFR s'applique uniquement aux actes de l'article 2 du titre XIV de la NGAP : rééducations des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires, cotées AMK 7 et 9.

(3) L'indemnité forfaitaire de déplacement IFN s'applique uniquement aux actes de l'article 4 du titre XIV de la NGAP : rééducations des conséquences d'affections neurologiques et musculaires cotées AMK 8 à 11.

(4) L'indemnité forfaitaire de déplacement IFP s'applique uniquement à un acte de l'article 5 du titre XIV de la NGAP : rééducation des maladies respiratoires obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence) cotée AMK 8 et 10.

(5) L'indemnité forfaitaire de déplacement IFS s'applique aux actes liés à la prise en charge des patients après une intervention orthopédique ou traumatologique, pendant une période allant de la date de sortie d'hospitalisation au 35^e jour après cette date.

(6) La majoration du dimanche s'applique à compter du samedi 12h pour les appels d'urgence.